



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/036

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions des articles L 511-1, L 515-12, R 181-45 et R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003, modifié les 1er mars 2004 et 22 avril 2005, autorisant la société SOFERTI à poursuivre, après actualisation et renforcement des prescriptions, l'exploitation d'une usine de production d'engrais à Indre (44610), au lieu-dit « Basse-Indre » ;

VU le courrier de notification de cessation définitive d'activité transmis le 13 juillet 2006 par la société SOFERTI à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique, complété par courrier du 9 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 fixant à la société SOFERTI des prescriptions complémentaires en vue de la réalisation d'études nécessaires à déterminer les actions à mettre en oeuvre pour remettre en état le site de l'unité de fabrication d'engrais anciennement exploité à Indre, au lieu-dit « Basse-Indre » ;

VU le rapport intitulé « diagnostic de pollution — évaluation simplifiée des risques » transmis par la société SOFERTI, en date du 15 mars 2006 ;

VU le rapport intitulé « complément d'étude — prélèvements extérieurs par rapport au site » transmis par la société SOFERTI, en date du 2 juin 2008

VU le rapport intitulé « diagnostic complémentaire de pollution — synthèse » transmis par la société SOFERTI, en date du 15 octobre 2008 ;

VU les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne usine SOFERTI transmis semestriellement à l'inspection des installations classées depuis 2008 ;

VU le courrier du 13 juillet 2010 transmis par l'exploitant au maire d'Indre, au président de Nantes Métropole et en copie pour information au préfet de Loire-Atlantique contenant ses propositions sur les différents types d'usages futurs du site qu'il envisage de considérer ;

VU l'avis favorable du 27 octobre 2010 transmis par Monsieur le président de Nantes Métropole à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique sur les propositions d'usages susvisés ;

VU le courrier en date du 10 décembre 2010 dans lequel la société GRANDE PAROISSE SA indique au préfet de Loire-Atlantique que, suite à la dissolution de la société SOFERTI, elle se déclare dernier exploitant des installations ayant été exploitées sur le site de Basse-Indre ;

VU le courrier du préfet en date du 11 janvier 2011 accusant réception de ce changement d'exploitant ;

VU l'arrêté complémentaire du 12 novembre 2013 prescrivant à la société GRANDE PAROISSE SA des mesures relatives à la gestion de la pollution due aux activités ayant été exercées par la société SOFERTI ;

VU le document intitulé « Basse-Indre (44) — site GRANDE PAROISSE S.A (ancienne usine SOFERTI) — bilan factuel de la pollution, IEM et Plan de Gestion » et ses annexes transmis à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique le 4 décembre 2015 pour répondre aux prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 2013 susvisé ;

VU le courrier de Monsieur le préfet du 27 avril 2016 demandant des compléments à la société GRANDE PAROISSE SA au dossier susvisé ;

VU le document intitulé « Addendum au rapport de bilan factuel de la pollution, IEM et Plan de Gestion » transmis à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 en réponse au courrier du 27 avril 2016 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GRANDE PAROISSE S.A le 12 mars 2018 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société GRANDE PAROISSE SA les 4 décembre 2015 (bilan factuel de la pollution, IEM et Plan de Gestion et ses annexes) et 17 novembre 2016 (addendum) répondent aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et conformément aux prescriptions de l'alinéa II de l'article R 512-39-3 du même Code, de prescrire à la société GRANDE PAROISSE SA les travaux et les mesures de surveillance nécessaires liés aux activités anciennement exercées par la société SOFERTI à Indre. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables

ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, dénommée l' « exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter, dans un délai maximal de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants pour la gestion de la pollution due aux activités qui ont été exercées par la société SOFERTI sur le site situé à Basse-Indre.

Article 2 : Mesures de gestion des sols

Les terres du site présentant des concentrations en HAP supérieures à 400 mg/kg de matières sèches ainsi que les terres présentant des concentrations en plomb supérieures à 25 000 mg/kg de matières sèches font l'objet d'une excavation pour un traitement hors site en filière agréée. Les terres polluées en plomb qui ne pourraient être excavées du fait de l'activité de FERALCO feront l'objet d'un traitement par l'exploitant (société GRANDE PAROISSE SA ou son successeur) à la cessation d'activité de la société FERALCO.

Le remblayage des fouilles se fera au moyen de matériaux sains d'apport extérieur ou des gravats disponibles sur le site. Une traçabilité des tas de gravats utilisés pour le remblayage devra être garantie. Les gravats contenant des hydrocarbures devront préalablement avoir été identifiés. Des piézaires devront être posés dans les zones ayant été remblayées avec des gravats contenant des hydrocarbures, de façon à disposer d'informations permettant de réaliser une Analyse des Risques Résiduels (ARR) visée ci-dessous.

Les tas de débris potentiellement amiantés découverts sur le site dans le cadre du bilan factuel de la pollution devront faire l'objet d'un diagnostic amiante et, en cas de résultat positif, d'une évacuation des matériaux vers un centre de stockage acceptant ce type de matériaux.

Les zones du site polluées par de la pyrite et des cendres de pyrite sont recouvertes par des matériaux sains sur les îlots 1, 2, 4 et 5 dont zone FERALCO (30 cm minimum de terre végétale ou enrobé). Le confinement est réalisé de façon à être pérenne. Avant remblayage, un système de séparation physique (type géotextile) est placé entre les sols pollués restant en place et les matériaux d'apport, afin d'éviter que les sols ne se mélangent ainsi qu'un système d'avertissement en fond de fouille de façon à assurer une alerte visuelle rappelant la mémoire des aménagements.

Une traçabilité exemplaire de la réutilisation des terres et gravats sur site ou hors site devra être mise en œuvre. A cet effet, l'exploitant s'appuie sur les guides publiés sur le site du le Ministère en charge' de l'Ecologie au moment de la notification du présent arrêté, notamment le « *Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur réutilisation hors site en technique routière et dans des projets d'aménagement* ».

Les travaux susvisés font l'objet d'un suivi par une entité indépendante des prestataires en charge de ceux-ci qui devra s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions du présent article. A l'issue des travaux :

un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des travaux réalisés avec traçabilité des terres et gravats ayant fait l'objet des travaux devra être établi. Ce rapport comprend les résultats des analyses de contrôle de réception (fonds et flancs de fouilles) qui justifient l'atteinte des objectifs visés au premier paragraphe du présent article concernant les terres polluées au plomb et HAP. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

une ARR est réalisée, dans des conditions météorologiques représentative d'un dégazage maximum, afin de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages futurs du site tels que validés par Monsieur le président de Nantes Métropole auprès de Monsieur le préfet de Loire-Atlantique le 27 octobre 2010. En cas d'incompatibilité mise en évidence par l'ARR, des mesures de gestion complémentaires sont mises en œuvre par l'exploitant jusqu'à atteinte de cette compatibilité. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

A l'issue des travaux visés à l'article 2, un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les 6 ouvrages du site (Pz1 à Pz6) pendant 4 années. Les paramètres analysés sont les suivants : pH, métaux (As, Pb, Cd, Zn, Ni, Hg, Cu, Cr), principaux ions (ammonium, phosphates, sulfates), HAP et hydrocarbures totaux. Un suivi trimestriel sera également réalisé pendant les travaux sur les mêmes paramètres.

Les résultats de ce suivi semestriel sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires et propositions de gestion éventuelle. A l'issue de ce suivi, un bilan quadriennal est transmis au Préfet qui statuera sur la nécessité de poursuivre ou non le suivi.

Article 4 : Conservation de la mémoire et propositions de restrictions d'usage

A l'issue des travaux prescrits à l'article 2 et après constatation par l'inspection des installations classées de la réalisation de ceux-ci par procès-verbal de fin de travaux (ex procès-verbal de récolement), l'exploitant transmet à Madame la préfète une demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui délimitera un périmètre impacté par les activités ayant été exercées par SOFERTI sur le site industriel et hors du site (dont zone du sondage TM4 et zones remblayées avec des cendres de pyrite : sondages TM23 et TM24) et qui proposera :

- le(s) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir avec règles de construction à respecter le cas échéant concernant les bâtiments et réseaux. Concernant l'emprise de FERALCO, il sera fait référence à l'éventuelle nécessité d'intervention de la société GRANDE PAROISSE ou son successeur à la cessation d'activité de la société FERALCO conformément aux prescriptions de l'article 2 ;
- le maintien en place et l'entretien des confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;

- les restrictions sur les usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains, autre que celui validé le 27 octobre 2010 (par exemple, réalisation de plan de gestion).

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Indre et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Indre pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Indre et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société GRANDE PAROISSE dans deux journaux locaux.

Article 7 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GRANDE PAROISSE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

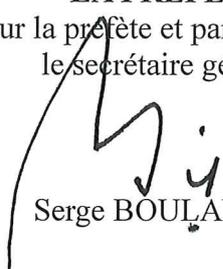
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Indre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 MARS 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER